

SYNDICAT DES PERSONNELS DE CATÉGORIE A ET B DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 16 avril 2021

**La protection sociale complémentaire :
suis-je concerné ?**



L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique n'a pas donné lieu à une effervescence tant il reste encore des incertitudes sur ses modalités d'application. Néanmoins, nous pouvons saluer une avancée sur la prise en charge financière partielle par l'employeur public de la complémentaire santé qui n'existe pas actuellement. Voici les principales mesures prises dans le cadre de cette ordonnance qui devra faire l'objet de négociations ministérielles.

Qu'est-ce que la protection sociale complémentaire ?

D'une part en matière de santé, il s'agit du **remboursement complémentaire** en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

D'autre part en matière de prévoyance, il s'agit de la couverture complémentaire en sus des droits issus du régime de sécurité sociale obligatoire ou du statut des agents publics concernés, des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès des agents publics.

Que va changer l'ordonnance du 17 février 2021 ?

Elle oblige les employeurs publics à financer **au moins 50% de la complémentaire santé des agents publics**, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé.

Cette obligation de prise en charge à 50% va s'appliquer progressivement : dès 2024 à l'État, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière). Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut. Pour le ministère de la justice, il faudra attendre la fin du contrat de référencement avec Intériale en 2024.

La transition vers le régime cible doit commencer dès 2022 pour les agents de l'État, avec une prise en charge de la complémentaire santé à hauteur de 25%.

L'employeur devra également participer aux contrats de prévoyance couvrant les risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- de décès.

Quels sont les modalités qui devront être négociées ?

Après une négociation collective avec accord majoritaire, il sera possible de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire. Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

Sur ce point, notre syndicat est favorable à **ce qu'une adhésion obligatoire à une complémentaire santé et une prévoyance soit instaurée, mais chaque agent doit garder le choix de ne pas prendre celle de son employeur.**

Sur le volet de la prévoyance, des discussions devront avoir lieu sur le niveau de prise en charge des risques mentionnés ci-dessus et sur le montant de la prise en charge par l'employeur public.

Quelle est la position de notre syndicat sur les principaux axes ?

Nous souhaitons que **tous les agents publics**, quelques soient leurs statuts (fonctionnaires, stagiaires, contractuels C.D.I. et CDD, apprentis), **bénéficient d'une complémentaire et d'une prévoyance.**

Nous souhaitons également que cette couverture puisse être offerte aux retraités, quitte à définir une offre spécifique qui ne mette pas en péril pour autant leur pouvoir d'achat. La PSC est un sujet intergénérationnel qui concerne l'ensemble des agents publics.

Nous demandons une participation de l'employeur **supérieur à 50 %.**

Nous voulons que les offres proposées prévoient des **niveaux de garantie différents et adaptés** à nos professions.

Notre syndicat, très impliqué dans ce dossier important, veillera à ce que les intérêts des personnels que nous représentons soient défendus lors des prochaines négociations ministérielles.

Pour le bureau

La secrétaire générale